

LOI n° 65.184 du 31 décembre 1965 rectificative des lois de Finances n° 65.002 du 16 janvier 1965 et n° 65.067 du 31 mars 1965.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits ci-après sont annulés au budget de fonctionnement de l'Etat (exercice 1965) :

CHAP. 5-1. — *Garde nationale (personnel).*

ARTICLE PREMIER. — Soldes et indemnités 10.000.000

CHAP. 13-1. — *Dépenses communes de personnel.*

ART. 2. — Frais d'hospitalisation 2.500.000

CHAP. 13-3. — *Dépenses diverses.*

ART. 3. — Excédents de versements et frais de poursuite 1.500.000

CHAP. 15-3. — *Participation à la constitution de sociétés.*

ARTICLE PREMIER. — Sonimex 19.100.000

ART. 5. — B.A.D. 900.000

ART. 6. — Divers 500.000

CHAP. 15-4. — *Contributions aux organismes internationaux*

ART. 2. — Organismes interafricains 4.400.000

38.900.000

ART. 2. — Sont ouverts au budget de fonctionnement de l'Etat, exercice 1965, les crédits supplémentaires ci-après :

CHAP. 5-3. — *Police nationale (personnel).*

ART. 2. — Commissariats 10.000.000

CHAP. 13-1. — *Dépenses communes de personnel.*

ARTICLE PREMIER. — Relève 2.900.000

ART. 3. — Stagiaires à l'étranger 2.000.000

ART. 5. — Frais de mission à l'extérieur 4.000.000

CHAP. 13-2. — *Dépenses communes de matériel.*

ART. 2. — Loyers d'immeubles 1.000.000

ART. 5. — Ameublement 4.000.000

CHAP. 13-3. — *Dépenses diverses.*

ARTICLE PREMIER. — Cérémonies publiques et réception de chefs d'Etat 13.000.000

ART. 9. — Dépenses imprévues et calamités publiques. 2.000.000

38.900.000

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 décembre 1965.

Le Président de la République :

MOKTAR OULD DADDAH.